

RÈGLEMENT (CEE) N° 301/92 DE LA COMMISSION

du 7 février 1992

portant première modification du règlement (CEE) n° 1902/91 fixant les taxes compensatoires dans le secteur des semences

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2358/71 du Conseil, du 26 octobre 1971, portant organisation commune des marchés dans le secteur des semences ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1740/91 ⁽²⁾, et notamment son article 6 paragraphe 5,

considérant que le règlement (CEE) n° 1902/91 de la Commission ⁽³⁾ a fixé les taxes compensatoires dans le secteur des semences, pour un certain type de maïs hybride et de sorgho hybride destinés à l'ensemencement ;

considérant que, depuis lors, il a été constaté une variation sensible des prix d'offre franco frontière, qui, aux termes

de l'article 4 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1665/72 de la Commission ⁽⁴⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2811/86 ⁽⁵⁾, a conduit à modifier ces taxes ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des semences,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'annexe I du règlement (CEE) n° 1902/91 est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 8 février 1992.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 février 1992.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 246 du 5. 11. 1971, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 163 du 26. 6. 1991, p. 39.

⁽³⁾ JO n° L 169 du 29. 6. 1991, p. 38.

⁽⁴⁾ JO n° L 175 du 2. 8. 1972, p. 49.

⁽⁵⁾ JO n° L 260 du 12. 9. 1986, p. 8.

ANNEXE

Taxe compensatoire applicable au maïs hybride destiné à l'ensemencement

(en écus/100 kg)

Code NC	Montant de la taxe compensatoire (1)	Pays d'origine des importations (2)
1005 10 11	1,8	512
	1,8	048
	13,8	404
	15,1	066
	34,9	068
	37,2	056
	56,9	400
	56,9	1
1005 10 13	13,7	528
	21,3	048
	21,7	062
	27,1	068
	28,4	064
	28,4	2
1005 10 15	46,5	404
	53,0	346
	56,5	048
	95,4	064
	107,6	052
	109,3	066
	113,1	038
	132,5	528
	132,5	3

(1) Cette taxe compensatoire ne peut pas dépasser 4 % de la valeur en douane. Pour ce qui concerne l'Espagne, cette taxe ne peut pas dépasser le taux résultant de l'alignement sur le tarif douanier commun, conformément au calendrier établi dans l'acte d'adhésion.

(2) Les origines sont identifiées comme suit :

- 1 Autres pays à l'exception de l'Autriche, de la Hongrie et de l'Argentine
 - 2 Autres pays à l'exception du Japon, de l'Autriche, de la Turquie, de la Roumanie, du Chili, des États-Unis, de l'Afrique du Sud et du Canada
 - 3 Autres pays à l'exception de la Bulgarie, de l'Afrique du Sud, du Chili, de la Nouvelle Zélande et des États-Unis
- 038 Autriche
048 Yougoslavie dans sa composition au 1^{er} janvier 1991
052 Turquie
062 Tchécoslovaquie
064 Hongrie
066 Roumanie
068 Bulgarie
346 Kenya
400 États-Unis
404 Canada
512 Chili
528 Argentine
056 Les pays sur le territoire de l'ancienne Union soviétique
053 Estonie
054 Lettonie
055 Lituanie